



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de renouvellement d'agrément VHU n° 2018/ICPE/077
Société COPA à Clisson

LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1994 autorisant la société COPA à exploiter à Clisson (44190), rue des Rosiers, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 modifié le 25 avril 2014 portant agrément n° PR 44 00001 D de la société COPA pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société COPA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1

L'agrément VHU n° PR 44 00001 D délivré à la société COPA à Clisson par arrêté préfectoral du 2 mai 2012 modifié le 25 avril 2014 est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 2 mai 2012 et du 25 avril 2014 restent applicables en tout ce quelles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clisson et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Clisson pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Clisson et envoyé à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières).

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société COPA, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse Océan ».

Article 4

Une copie du présent arrêté sera remise à la société COPA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Clisson et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 MAI 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER